

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

COURS DE DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

ADMINISTRATION GENERALE SEMESTRE 3

Année académique 2017- 2018

Enseignant : Dr Dédji KOUNDE

PLAN DU COURS

Partie 1 : Notions de droit pénal général

Chapitre 1 : Droit pénal général

Partie 2 : Notions de procédure pénale

Chapitre préliminaire : Généralités

A- Principes généraux de la procédure pénale

B- Les règles de compétence

Chapitre 1: La poursuite

Chapitre 2: L'enquête policière

Chapitre 3: L'instruction

Chapitre 4: Le jugement

Chapitre 5: Le mineur

PARTIE 1 : NOTIONS DE DROIT PENAL GENERAL

Chapitre 1: DROIT PENAL GENERAL

« Le « droit pénal » est la branche du droit positif ayant pour objet l'étude de la répression par l'Etat des comportements de nature à créer un trouble intolérable pour l'ordre social. »

Le droit pénal général étudie les infractions dans leurs principaux éléments constitutifs. C'est la réunion de ces éléments qui permet de découvrir l'existence de l'infraction pénale (Section 1).

Le droit pénal général étudie également les peines qui accompagnent les infractions. Ces peines sont classées, aggravées, complétées etc. (Section 2)

Section 1 : L'infraction

Les infractions fourmillent. Elles vont du non respect d'un feu rouge, du viol au meurtre. Elles sont prévues dans le code pénal (au Bénin, le code pénal Bouvenet) et dans des lois éparses.

L'infraction consiste en un acte ou omission interdit par la loi avec la menace d'une sanction. Trois principaux éléments sont constitutifs de l'infraction : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral (Paragraphe 1). Exemples d'infractions : le vol, la corruption. Les infractions peuvent être classées selon leur gravité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Principaux éléments constitutifs de l'infraction

Pour qu'une infraction soit véritablement constituée, il faut d'abord qu'elle ait été expressément prévue par la loi (élément légal), qu'elle existe ensuite concrètement (élément matériel) et qu'elle puisse être enfin imputée à un auteur coupable (élément moral). C'est alors seulement qu'une peine pourra la sanctionner.

A- L'élément légal

Tout agissement répréhensible, pour être reconnu comme une infraction doit avoir été expressément prévu par les textes en vigueur dans le pays où il a été commis. Il n'y a pas d'infraction sans texte. C'est le principe posé par l'article 4 du code pénal. C'est le principe de la légalité des incriminations et des peines et la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale. Selon ces principes, seuls sont punissables et seulement dans la mesure prévue, les faits expressément visés par la loi au moment où ils ont été commis. Ces principes ont pour but notamment d'éviter l'arbitraire.

Ces principes ont parfois permis à de nombreux individus de rester impunis alors qu'ils se sont approprié le bien d'autrui. Exemple de la filouterie d'aliments.

Le principe de la légalité des incriminations et des peines peut constituer une difficulté pour le juriste qui doit parfois faire de nombreuses recherches pour rattacher l'attitude d'une personne à une infraction donnée. Il n'existe en effet pas de « code pénal des affaires ». Les infractions et les peines se retrouvent dans des textes épars. Notons cependant que la jurisprudence a aussi un rôle en droit pénal

La responsabilité pénale des personnes physiques requièrent deux autres éléments à savoir l'élément matériel et l'élément moral.

B- L'élément matériel

L'élément matériel, c'est l'attitude de l'auteur de l'infraction. Il peut constituer à la commission de ce que la loi interdit (infraction de commission). Ex : l'abus de biens sociaux. Il peut constituer à l'omission de ce que la loi oblige de faire. Ex : le non établissement de PV de l'AG des actionnaires. L'élément matériel peut également être une omission ou une abstention.

L'infraction est consommée lorsque l'élément matériel existe pleinement, lorsque le résultat recherché est atteint. Il n'y a pas eu qu'un commencement d'exécution, il n'y a pas eu non plus un arrêt involontaire du coupable. Il faut noter que la tentative est aussi punissable que l'infraction consommée en matière de crime et de délit lorsque la loi le prévoit expressément.

C- L'élément moral

L'imputabilité à un auteur et la culpabilité caractérisent l'élément moral.

a) Imputabilité

Pour pouvoir imputer un acte à une personne, il faut que celle-ci soit un adulte, sain d'esprit et en mesure d'exercer librement ses facultés. Ex : Le fou total n'est pas sain d'esprit et il serait difficile de lui imputer une infraction.

b) La culpabilité

La culpabilité s'analyse en terme de faute. La faute peut être intentionnelle ou de simple négligence ou imprudence comme on rencontre souvent en droit pénal des sociétés. L'ignorance de la loi n'exonère guère de la culpabilité : « nul n'est censé ignorer la loi ».

Dans le domaine des affaires, la culpabilité est quasi automatique s'agissant des chefs d'entreprise. Le juge considère qu'en sa qualité de commerçant, de dirigeant d'entreprise, de commissaires aux comptes, d'initié boursier, le prévenu ne pouvait pas ne pas savoir et qu'il a donc agi sciemment.

Paragraphe 2 : classification et qualification des infractions

A- Classification

La classification des infractions est d'une grande importance dans la détermination des peines encourues par leurs auteurs et leurs complices. Il existe plusieurs sortes de classifications. La classification fondée sur la nature (infractions de droit commun, infractions politiques et infractions militaires), la classification fondée sur le mode d'exécution et la classification classique que nous retiendrons.

Le code pénal classe les infractions en trois (3) catégories : les crimes, les délits et les contraventions.

La tentative de crime est toujours punissable. La tentative de délit l'est quand elle est expressément prévue. La tentative de contravention ne l'est pas en principe. Le complice d'un crime ou d'un délit est punissable alors que celui d'une contravention ne l'est pas.

La cour d'assise est compétente pour connaître des crimes, le tribunal correctionnel pour connaître des délits et le tribunal de police pour connaître des contraventions.

B- Qualifications pénales

Pour pouvoir appliquer la peine correspondante à l'infraction commise, le juge doit pouvoir la qualifier exactement. Il doit pouvoir la classer dans l'une des grandes catégories d'infractions précédemment citées. Le travail n'est pas aisé en raison de la multiplicité des infractions et parfois de leurs grandes ressemblances. Le juge devra aussi attribuer un nom juridique à l'infraction commise. Il s'agira par exemple d'un faux en écriture privée.

Section 2 : Les peines

Il existe différentes sortes de peines (Paragraphe 1). Elles peuvent s'appliquer différemment suivant les circonstances de l'infraction (Paragraphe 2). Leur exécution peut se faire suivant des modalités données (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Les différentes peines

Suivant la classification principale des infractions, on distingue les peines criminelles (a), les peines correctionnelles (b) et les peines de police (c).

a) Les peines criminelles

Il y a la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps (5 ans à 20ans), la détention, la réclusion criminelle (5 ans à 10ans) (articles 6 et 7 c. pénal Bouvenet)

b) Les peines correctionnelles

Ce sont l'emprisonnement qui peut aller de 11 jours à (5) cinq ans au plus, sauf cas de récidive), l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, l'amende (art. 9 du code pénal Bouvenet) Il peut y avoir des peines complémentaires comme une interdiction de séjour, la privation de certains droits (civiques, interdictions professionnelles, fermeture d'établissement, retrait de permis...)

c) Les peines de police

Ce sont des peines de 1 à 10 jours d'emprisonnement, les amendes pour contraventions pourront être prononcées, exemple, la confiscation de certains objets saisis. Elles vont de 200 FCFA à 24 000 FCFA.

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées : interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans laquelle l'infraction a été commise, fermeture d'établissement, interdiction de chèque, exclusion des marchés publics, dissolution pour les personnes morales.

Paragraphe 2 : La mesure des peines

Selon la gravité des faits, le juge peut aggraver ou atténuer la peine. Les peines comportent en général un minimum et un maximum. Elle s'adapte à la gravité des faits et à la pluralité ou non des infractions commises, ainsi qu'à la personnalité de l'auteur.

Paragraphe 3 : L'exécution des peines : suspension et extinction

L'exécution de la peine peut être suspendue pour des raisons d'ordre familial ou professionnel par exemple. Ex : le sursis. Le coupable peut aussi être libéré sous condition. C'est la libération conditionnelle. Il peut

bénéficier d'une amnistie ou d'une grâce. Le coupable peut être aussi réhabilité.

L'Amnistie : est un acte du pouvoir législatif qui arrête les poursuites et annule les condamnations relatives à un crime, un délit ou une contravention de droit commun ou politique, commis pendant une période donnée. Elle en supprime leurs conséquences pénales sans toutefois faire disparaître les faits matériels ni supprimer leurs conséquences civiles. Il devient alors interdit sous peine de sanction de rechercher ou d'évoquer les fautes amnistiées.

La Grâce : est une faveur accordée à une personne condamnée. La Grâce est un acte de clémence du Président de la République qui octroie au(x) condamné(s) une remise totale ou partielle de sa (leur) peine, ou qui la commue en une peine plus légère.

La Réhabilitation : est une mesure individuelle effaçant une condamnation pénale. Elle fait cesser toutes les déchéances ou limitations à l'exercice de droits résultant de cette condamnation. Elle est acquise de plein droit à l'expiration des délais fixés par la loi.

Lorsque la peine infligée n'a pas été exécutée au bout d'un certain temps après son prononcé, elle ne peut plus l'être. C'est la prescription de la sanction pénale. Elle est de 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et 2 ans pour les contraventions.

Le ministère public ne peut poursuivre l'auteur d'une infraction s'il ne le fait au bout de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions à compter de la découverte de l'infraction. C'est la prescription de l'action publique.

Recherches

Les étudiants feront des recherches sur :

- l'application de la loi pénale dans le temps
- l'application de la loi pénale dans l'espace
- les causes d'irresponsabilité pénale

CHAPITRE PRELIMINAIRE : GENERALITES

A- PRINCIPES GENERAUX DE LA PROCEDURE PENALE

1- Définition de la procédure pénale

La procédure est l'ensemble des règles organisant le jugement par les tribunaux des litiges nés entre particuliers ou entre l'Etat et les particuliers.

La procédure pénale est l'ensemble des règles organisant le jugement des personnes présumées avoir commis une infraction. L'infraction consiste en un acte ou omission interdit par la loi avec la menace d'une sanction.

La procédure pénale a pour but la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs et le jugement des délinquants. Elle doit être équitable et impartiale. Elle doit être contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Deux types de procédure pénale existent : le type accusatoire et le type inquisitoire. La procédure pénale de type accusatoire est orale, publique et contradictoire. La procédure pénale de type inquisitoire est écrite, secrète et non contradictoire. Une partie de la doctrine béninoise pense que la procédure pénale au Bénin est de type inquisitoire. Nous pensons que la procédure béninoise porte autant des caractéristiques du type inquisitoire que celles du type accusatoire.

2- Application des lois de procédure dans le temps

Les lois relatives à l'organisation judiciaire, à la compétence et à la prescription sont d'application immédiate même en ce qui concerne des faits produits avant leur entrée en vigueur à moins que le législateur ait expressément prévu le contraire.

3- Principes de l'organisation judiciaire

a-

La procédure pénale doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique, des autorités chargées de l'instruction et des autorités chargées du jugement.

Les autorités chargées de l'action publique constituent les juridictions de poursuite, celles chargées de l'instruction les juridictions d'instruction et celles chargées du jugement constitue les juridictions de jugement.

Les juridictions de poursuite et d'instruction déterminent l'existence d'une infraction et décident de ce qu'il est important de traduire le présumé fautif devant les juridictions de jugement pour y être jugés. Les juridictions d'instructions ont deux fonctions à savoir la poursuite et l'instruction.

Le Ministère public est chargé de la poursuite et le juge d'instruction est chargé de l'instruction. Le Ministère public a pour rôle d'exercer l'opportunité des poursuites c'est-à-dire de décider si l'affaire doit faire l'objet d'un classement sans suite ou d'une poursuite.

L'instruction consiste à rechercher les preuves. Elle doit se faire à charge et à décharge.

Les juridictions de jugement ont pour fonction de juger c'est-à-dire de décider si le prévenu ou l'accusé est coupable ou non. La personne poursuivie est présumée innocente tant qu'aucune juridiction de jugement n'a décidé de sa culpabilité. Le jugement est rendu par les juges du siège.

La fonction de poursuite et celle de l'instruction sont séparées. Celle de poursuite et de jugement sont aussi séparées. La fonction d'instruction est également séparée de celle du jugement. **Il s'agit du principe de la séparation des fonctions judiciaires.**

b-

Les jugements aussi bien des juridictions d'instructions que ceux des juridictions de jugement rendus par le Tribunal de première instance statuant en matière pénale, peuvent être attaqués par la voie d'appel.

Il n'existe cependant pas la possibilité d'appel en ce qui concerne les décisions des cours d'assises.

c-

Les mêmes juridictions et donc les mêmes magistrats prennent les décisions aussi bien civiles que pénales.

(Voir organisation judiciaire au Bénin)

Tableau

B- LES REGLES DE COMPETENCES

Ces règles définissent les juridictions d'instruction et de jugement qui sont à même de connaître d'une affaire. Ces règles sont d'ordre public c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'y déroger.

1- Compétence territoriale

a- Le Ministère public

Aux termes de l'article 41 de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin « Sont compétents, le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation ou de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation ou détention a été opérée pour une autre cause.

Au cas où aucun de ces liens de rattachement prévus à l'alinéa 1^{er} ne serait déterminé, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou est compétent.

Toutefois, en matière de contravention, sauf connexité avec un crime ou un délit, est seul compétent, le procureur de la République du lieu de l'infraction. »

b- La juridiction d'instruction

Le juge d'instruction compétent est celui du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, ou celui du lieu de détention lorsque l'une de ces personnes est détenue pour une autre cause.

Au cas où aucun de ces liens de rattachement prévus à l'alinéa 1^{er} n'est déterminé, le doyen des juges d'instruction de Cotonou est compétent.

Le procureur général peut charger par ailleurs tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat.

Le procureur devra recueillir pour ce faire l'avis conforme de la cour d'appel réunie en assemblée générale.

(article 45 de la Loi)

c- La juridiction de jugement

L'article 385 de la Loi a prévu que le jugement des délits est fait par le Tribunal du lieu de l'infraction, de celui de la résidence du prévenu, de celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque l'arrestation ou la détention a été opérée pour une autre cause.

La Cour d'appel est établie au siège de chaque cour d'appel. Elle a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

CHAPITRE 1 : LA POURSUITE

I- LE DECLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique est une prérogative appartenant à la société, déléguée au ministère public afin de faire déclarer la culpabilité et sanctionner une personne physique ou une personne morale, auteur d'une infraction à la loi pénale. Elle est mise en mouvement et exercée par les représentants du ministère public. (art. 1^{er} de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013)

L'action publique peut aussi dans certaines conditions être mise en mouvement, par la victime.

Section 1 : Ministère public

Le Ministère public est l'ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société. (art. 1^{er} du CPP)

« Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice. » (art. 30 du CPP)

« Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous les renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice. » (art.36 du CPP).

Le Ministère public ne peut s'abstenir de prendre des réquisitions écrites lorsqu'il a reçu injonction du Ministre de la justice d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Le Ministère public est également tenu de prendre des réquisitions écrites lorsqu'il a reçu injonction de poursuivre par le procureur général en vertu de l'article 35 du CPP).

Désignation

Les membres du Ministère public sont nommés par décret du président de la République sur proposition du garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Organisation hiérarchique du Ministère public

Le Ministre de la justice conduit la politique publique déterminée par la Gouvernement. Il est chargé de veiller à l'application de la Loi pénale sur l'ensemble du territoire national.

« Le procureur général représente en personne ou par ses avocats généraux et substituts généraux, le ministère public auprès de la Cour d'appel et auprès de la Cour d'assises. » (art. 32 du CPP)

« Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel. » (art. 33 du CPP)

Tous les mois chaque procureur de la République doit lui adresser un état des affaires de son ressort.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de première instance (art. 37 du CPP). Le procureur de la République peut sur instructions du procureur général, représenter en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la Cour d'assises.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Lorsqu'il classe sans suite, il en informe le plaignant et son conseil le cas échéant de son droit de se constituer partie civile (art.38 du CPP).

Le procureur de la République peut s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique même en l'absence de toute plainte.

Caractères

Le Ministère public est :

- irrécusable

- irresponsable (ne peut être condamné à des dommages et intérêts pour avoir engagé à tort une poursuite)

- indépendant à l'égard des juridictions de jugement et des juridictions d'instruction mais également à l'égard de la victime.

- hiérarchisé : les membres du Ministère public sont amovibles et révocables. Le garde des sceaux peut adresser des instructions ou donner l'ordre au procureur général de prendre telles réquisitions qu'il juge opportunes.

- indivisible (les parquetiers peuvent se remplacer les uns, les autres)

Section 2 : Déclenchement des poursuites

A- Opportunité des poursuites

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, le procureur de la République a l'obligation de procéder immédiatement à une enquête objective et impartiale même en l'absence de toute plainte de la victime.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Lorsqu'il est informé de la commission d'une infraction, le procureur de la République peut :

- décider de ne pas poursuivre et classer l'affaire sans suite.
- déclencher l'action publique.

La poursuite de certaines infractions est cependant subordonnée à la plainte de la victime. En cas de retrait de sa plainte, le procureur de la République est contraint de procéder à un classement sans suite :

« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle peut en outre s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une conditions nécessaire à la poursuite. » (art.7 du CPP).

B- Le classement sans suite

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Lorsqu'il classe sans suite, il en informe le plaignant et son conseil le cas échéant de son droit de se constituer partie civile (art.38 du CPP).

La partie civile peut alors procéder à une citation directe et se constituer partie civile (art.445 du CPP).

C- Déclenchement des poursuites par le Ministère public

Le Tribunal est saisi des infractions :

- par le renvoi qui lui est fait de la juridiction d'instruction
- par la comparution volontaire des parties

- par la citation délivrée au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction

- par traduction sans délai à l'audience du Tribunal en cas de flagrant délit

- par procès-verbal de convocation par officier de police judiciaire

(art. 393 du CPP)

II- L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Certains mécanismes empêchent le déclenchement de l'action publique et mettent fin à toute possibilité de poursuite. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. L'action publique peut en outre s'éteindre par la transaction lorsque la loi en dispose expressément (art. 7 du CPP).

La prescription

L'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis. La prescription est de trois années révolues en matière de délit et d'une année révolue en matière de contravention (art. 8 du CPP).

Il convient de souligner que les crimes économiques, les crimes de guerres et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction. Elle est également interrompue si en raison de la qualité, de l'emploi ou des fonctions assumées, l'auteur ou le complice d'une infraction n'a pu être poursuivi. Le temps passé à son poste suspend la prescription.

La prescription de l'action publique est également suspendue par tout dysfonctionnement ou toute perturbation des services publics de la justice.

La mort du délinquant

On ne peut poursuivre sur le plan pénal un mort. L'action publique s'éteint par la mort du prévenu. Il n'est pas possible de poursuivre ses héritiers. L'action civile quant à elle subsiste et les héritiers peuvent être

poursuivis. Lorsque le juge d'instruction est saisi et que le prévenu décède, il rend une ordonnance de non-lieu.

L'amnistie

L'amnistie est un acte du pouvoir législatif qui arrête les poursuites et annule les condamnations relatives à un crime, un délit ou une contravention de droit commun ou politique, commis pendant une période donnée. Elle en supprime leurs conséquences pénales sans toutefois faire disparaître les faits matériels, ni supprimer leurs conséquences civiles. Il devient alors interdit sous peine de sanction de rechercher ou d'évoquer les fautes amnistiées.

L'abrogation de la loi pénale

La loi nouvelle qui abroge une infraction s'applique immédiatement aux poursuites non encore commencées ou qui commencent mais n'ont pas encore abouti à une condamnation définitive. L'abrogation de la loi pénale ne met pas fin à la possibilité d'action civile.

Transaction

La transaction entre la victime et le prévenu mettant fin à l'action civile ne met pas fin à l'action publique. Il en est de même du retrait de la plainte par la victime sauf dans certains cas prévus par la loi :

« La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent code. » (art. 3 du CPP)

Chose jugée

La décision définitive rendue par une juridiction répressive éteint l'action publique.

III- L'ACTION CIVILE

L'action civile permet à la victime d'obtenir réparation des préjudices subis. La victime demandera des dommages et intérêts. Cette action peut être exercée aussi bien devant une juridiction civile que devant une juridiction répressive.

Conditions d'exercice de l'action civile

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (art. 2 du CPP)

L'action civile appartient à tous ceux qui bien que n'ayant pas subi directement un dommage causé par l'infraction présentent un intérêt légitime à agir.

L'action civile appartient en outre aux associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts collectifs de certaines catégories de victimes. Ces associations peuvent lorsqu'elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à leur intérêt collectif.

Le préjudice subi doit être actuel, personnel et direct.

Les personnes morales peuvent également exercer l'action civile devant les juridictions répressives : les sociétés commerciales, les associations, les personnes morales de droit public etc.

L'action civile est exercée à l'encontre du délinquant qui se doit de réparer le préjudice causé. Cette action peut être exercée contre ses héritiers ou contre le civilement responsable (les parents du mineur), l'assureur.

L'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive

- La constitution de partie civile

L'action civile peut être exercée avant ou après que le Ministère public ait engagé l'action publique

Après

La constitution de partie civile peut se faire à tout moment au cours de l'instruction (art. 93 du CPP) ou devant la juridiction de jugement de première instance : « La constitution de partie civile se fait à l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions » (art. 439 du CPP).

La victime peut formuler sa demande de dommages et intérêts en se constituant partie civile lors de la phase d'enquête. La victime peut porter plainte dans n'importe quel commissariat de police ou dans n'importe quelle gendarmerie.

Si la partie civile ne sait pas évaluer convenablement son préjudice, le montant de la demande peut être fixé ou rectifié par le Ministère public (art. 435 du CPP).

Avant

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du Tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction » (art. 90 du CPP)

Le juge d'instruction transmet la plainte au procureur de la République pour ses réquisitions (art. 92 du CPP).

Dans un célèbre arrêt Laurent-Atthalin de 1906, la chambre criminelle affirmait clairement que quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution régulière de partie civile a le devoir d'informer sur la plainte.

Lorsque l'action publique a été mise en œuvre par la partie civile, elle doit consigner au greffe la somme nécessaire pour les frais de la procédure, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire (art.91 du CPP)

La somme à consigner est fixée par le juge d'instruction et doit être versée dans un délai maximum de 45 jours. La somme fixée est restituée à la partie civile qui obtient gain de cause.

- La citation directe

Il est possible à la partie civile de citer directement le prévenu devant la juridiction de jugement par exploit d'huissier (art. 445 du CPP).

L'exercice de l'action civile devant la juridiction civile

« L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique » (art. 5)

Cette action est exercée suivant les règles de la procédure civile. Il importe de préciser que le criminel tient le civil en l'état ; ce qui signifie qu'« il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcée définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement (art. 5 du CPP).

En vertu de l'autorité de la chose jugée, « la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive » (art. 6 du CPP).

L'extinction de l'action civile

L'action civile peut prendre fin par la prescription, la transaction, le désistement, l'acquiescement et la chose jugée. L'action civile se prescrit selon les règles du code civil (art. 10 du CPP).

Précisons que le législateur béninois a prévu la contrainte par corps pour contraindre le condamné à payer les amendes ou dommages et intérêts (art. 82 du CPP).

CHAPITRE 2 : L'ENQUETE POLICIERE

I- LA PREUVE

La charge de la preuve

L'enquête policière est destinée à réunir les preuves nécessaires à établir la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie. Il appartient au Ministère public de rapporter les preuves. La preuve doit être obtenue de façon loyale.

« Hors le cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont rapportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. » (art. 447 du CPP).

Le Ministère public doit rapporter l'entière constitution de l'infraction à savoir son élément légal, son élément matériel et son élément moral.

La personne poursuivie doit également rapporter la preuve de son innocence.

Les moyens de preuve

- l'aveu : comme élément de preuve est laissé à la libre appréciation du juge (art. 448 du CPP)

- la preuve écrite (procès-verbal ou rapport)

- l'expertise

- le témoignage

Aucun moyen de preuve n'est supérieur à un autre et le juge n'est tenu par aucun moyen de preuve.

II- LES ORGANES DE POLICE

La police judiciaire en général

Aux termes de l'article 14 du Code de procédure pénale la police judiciaire est chargée, sous la direction effective du procureur de la République et suivant les distinctions établies, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Organisation des services de police judiciaire

La police judiciaire se composait de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

La police nationale composée de civils intervenait en zones urbaines. La gendarmerie nationale composée de militaires intervenait en zones rurales ou périurbaines.

Aujourd'hui, la police judiciaire est uniquement faite de la police Républicaine.

La police municipale ne fait pas partie de la police judiciaire.

Composition de la police judiciaire

La police judiciaire comprend :

- les officiers de police judiciaire
- les agents supérieurs de police judiciaire
- les agents de police judiciaire

- les fonctionnaires, les agents et toutes les personnes auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

(art. 15 du CPP)

Compétence territoriale des agents et officiers de police judiciaire

Contrôle et responsabilité des membres de la police judiciaire

III- LES MODALITES DE L'ENQUETE

Il y a l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance. L'enquête est secrète et les enquêteurs et autres personnes qui y participent sont tenus au secret professionnel.

L'enquête préliminaire

« Les officiers de police judiciaire, les agents supérieurs de police judiciaire et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office » (art. 76 du CPP)

Les actes de l'enquête préliminaire ne peuvent donc être accomplis que par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire sauf en ce qui concerne la garde à vue (art. 78 du CPP).

L'enquête préliminaire a pour but de fournir le maximum d'éléments pour permettre au procureur d'exercer l'opportunité des poursuites.

Elle n'a pas un caractère coercitif puisque « les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu. La mention de cet assentiment doit être portée au procès-verbal » (art. 77 du CPP)

Les actes de l'enquête préliminaire

1- Les auditions

Toutes personnes gardées à vue ou non susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets peut être entendues. Si la personne retenue ou gardée à vue exprime le désir de se faire assister d'un avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de ce dernier.

L'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client. L'avocat pourra relever et faire mentionner au procès-verbal, toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. L'officier de police judiciaire est tenu de les recevoir. Lorsque l'avocat fait des observations, il signe le procès-verbal.

2- Perquisitions, visites domiciliaires et saisies

(article 77 du CPP)

Le code de procédure pénale est muet s'agissant des réquisitions, confrontations lors de l'enquête préliminaire. Les réquisitions sont le droit de l'officier judiciaire sur autorisation du procureur de la République d'obtenir de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique des documents intéressant l'enquête sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

L'enquête de flagrance

Le crime ou délit flagrant est le crime ou le délit :

- qui se commet actuellement

- qui vient de se commettre

- dont la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique dans un temps voisin de l'action

- dont la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. (art. 47 du CPP)

Les opérations de l'enquête de flagrance sont :

« En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il présente les objets saisis, pour reconnaissance aux personnes qui paraissent avoir participé au crime si elles sont présentes » (art. 48 du CPP).

« S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées » (art. 54 du CPP)

« L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations » (art. 55 du CPP)

« L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique à charge par l'officier de police judiciaire d'en rendre compte au procureur de la République » (art. 56 du CPP).

L'officier de police judiciaire peut pour les nécessités de l'enquête être amené à garder à sa disposition ou plusieurs personnes. Il ne peut les retenir plus de vingt quatre heures lorsque l'enquête est faite dans la localité où réside l'officier de police judiciaire. Il ne peut les retenir plus de 48h lorsque l'enquête n'est pas faite dans la localité où il réside. (art. 57 du CPP).

Certains actes de l'enquête préliminaire sont possibles lors de l'enquête de flagrance à savoir auditions, perquisitions, visites domiciliaires et saisies (art. 53 du CPP).

On peut remarquer que l'enquête de flagrance est faite par les officiers de police judiciaire exclusivement et qu'elle a un caractère coercitif.

Lorsqu'un individu est arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la république, celui-ci peut le placer sous mandat de dépôt avant de le traduire sans délai devant le Tribunal. Le jugement devra intervenir dans les 72 heures ouvrables au plus tard après la comparution devant le procureur.

Si l'affaire doit être renvoyée à une prochaine audience, le Tribunal se prononce sur le maintien ou non du prévenu en détention.

(article 72 et 402 du CPP)

IV- CONTROLES ET VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les contrôles et vérifications d'identité doivent se faire suivant des conditions et règles déterminées. Il ne s'agit pas pour les officiers de police judiciaire de procéder au contrôle de toute personne, à n'importe quel moment et sans motif valable.

« les officiers de police judiciaire, sur ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier par tout moyen de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle :

- a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit

- est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit

- fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire » (art. 81 du CPP).

V- LA GARDE A VUE

Il s'agit d'une privation de liberté alors même que l'individu n'a pas été reconnu coupable. L'individu gardé à vue n'est pas non plus mis en examen. C'est une mesure qui permet de garder une personne dans les locaux de la police ou de la gendarmerie pour les besoins de l'enquête.

Conditions de la garde à vue

L'officier de police judiciaire peut décider de placer une personne en garde à vue si cette mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs suivants :

1- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne

2- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République aux fins de mettre ce magistrat en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête

3- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels

4- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille

5- empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices

6- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction

(Article 57 du CPP)

Qui peut être placée en garde à vue ?

Peut être gardée à vue toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires d'établir ou de vérifier l'identité, toute personne à qui il a été défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction (art. 55 et 57 du CPP).

Peut être gardée à vue « les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation (art. 61 et 78 du CPP)

Quelle peut être la durée de la garde à vue ?

La durée de la garde à vue est de 24h si l'enquête est faite dans la localité où réside l'officier de police judiciaire et plus de 48h dans les autres cas. C'est ce qui a été prévu par l'article 57 du CPP.

L'article 61 du CPP mentionne que « les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de 48h.

À l'issue de cette période, les personnes gardées à vue doivent être présentées au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu de la prolongation du délai de la garde à vue. Ce délai ne peut excéder huit (8) jours (art. 61 du CPP).

Le procureur de la République peut décider de la prolongation du délai de la garde à vue dans les cas suivants :

- crime contre la sûreté de l'Etat
- tout crime
- tout délit contre les mineurs
- dans tous les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige
- tout trafic et usage de stupéfiants et de substances psychotropes.

L'issue de la garde à vue

Le procureur de la République choisit en fonction des éléments recueillis de relâcher la personne gardée à vue ou de la déférer devant lui ou devant le juge d'instruction.

Les garanties qui sont accordées au gardé à vue

1- Notifications et informations

Aux termes de l'article 59 du CPP, la personne gardée à vue doit être informée de ses droits à :

- constituer un avocat
- se faire examiner par un médecin de son choix
- informer et à recevoir un membre de sa famille

L'officier de police judiciaire doit également informer la personne gardée à vue de la décision et des motifs qui la soutiennent (art. 62 du CPP).

2- Procès-verbal de déroulement de la garde à vue

Il est dressé un procès verbal de garde à vue qui comporte :

- les motifs de la garde à vue (art. 62 du CPP)
- la comptabilité précise des heures passées en interrogatoire et durée des périodes de repos
- jour et heure du début de la garde à vue
- mention de ce que la personne a été avisée des droits et garanties dont elle dispose

(article 63 du CPP)

3- Avis au procureur de la République

Le procureur de la République est immédiatement avisé de toute garde à vue (art. 62 du CPP).

4- Examen médical

La personne gardée a vue peut se faire examiner par un médecin de son choix. A défaut de choix par le gardé à vue, le procureur de la République désigne d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin ou tout autre agent qualifié qui

examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais de la garde à vue (art. 63 du CPP).

5- L'information et la réception d'un membre de la famille

La personne gardée à vue a le droit de tenir informé un membre de sa famille de la mesure de garde à vue prise à son encontre. Cette personne a également le droit de recevoir un membre de sa famille.

6- L'assistance de l'avocat

Lorsqu'une personne gardée à vue souhaite se faire assisté d'un avocat, l'officier de police judiciaire doit immédiatement aviser l'avocat désigné ou autoriser le gardé à vue à prévenir son conseil par tous moyens.

L'article 78 du CPP prévoit que l'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal, toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. L'officier de police judiciaire est tenu de recevoir les observations de l'avocat.

Le Code de procédure pénale n'indique pas que l'avocat puisse intervenir et suggérer des réponses à son client lors des auditions de celui-ci.

7- Nullités de la garde à vue et sanctions à l'égard de l'officier de police judiciaire

Aux termes de l'article 64 du CPP « l'inobservation des mesures prévues dans le cadre de la garde à vue entraîne l'annulation du procès-verbal »

L'article 24 du CPP précise que les manquements des officiers ou des agents supérieurs de police judiciaire, pris en cette qualité, à leurs obligations prévues dans le cadre de la garde à vue peuvent donner lieu de la part du procureur de la République de leur ressort, à un avertissement ou à un blâme avec inscription au dossier.

La chambre d'accusation peu adresser des observations à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de police judiciaire et décider soit temporairement, soit définitivement que ce dernier ne pourra exercer ses fonctions soit dans le ressort de la Cour d'appel, soit sur l'ensemble du territoire.

La personne qui a subi une garde à vue abusive peut obtenir réparation de ses préjudices. Il faut pour ce faire que la procédure ait abouti à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée (art. 206 du CPP).

La garde à vue abusive s'entend de la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions relatives au délai de garde à vue (art. 207 du CPP).

CHAPITRE 3 : L'INSTRUCTION

I- LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit (art. 85 du CPP).

Le juge d'instruction

Le juge d'instruction est un juge du Tribunal de première instance de première classe ou du Tribunal de première instance de deuxième classe. Il est chargé de procéder aux informations (art. 43 du CPP).

Le juge d'instruction compétent est celui du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, ou celui du lieu de détention lorsque l'une de ces personnes est détenue pour une autre cause...La compétence territoriale du juge d'instruction est prévue à l'article 45 du CPP.

Le juge d'instruction est saisi :

- soit par réquisitions afin d'informer émanant du procureur de la République

(article 86 du CPP)

- soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime

(article 90 du CPP)

Le juge d'instruction procède lui-même aux actes d'instruction. S'il est dans l'impossibilité d'y procéder par lui-même, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de faire exécuter tous les actes d'information nécessaires (art. 87 du CPP)

La chambre d'accusation

C'est une section de la cour d'appel, composée de trois magistrats (un président et deux magistrats désignés pour l'année judiciaire par le président de la Cour d'appel)

(article 211 du CPP)

Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercés par le procureur général ou ses substituts. Les fonctions du greffier sont exercées par un greffier de la cour.

La chambre d'accusation reçoit les appels interjetés par le procureur de la République des ordonnances du juge d'instruction. Cet appel formé par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal doit être effectué dans les trois jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Aux termes de l'article 200 du CPP, le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général qui doit en user au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordonnance du juge d'instruction au procureur de la république.

Le droit d'appel appartient en outre à l'inculpé ou à son conseil.

La partie civile ou son conseil peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant griefs à ses intérêts civils. Son appel ne peut cependant porter sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

1- Fonctions et pouvoirs de la chambre d'accusation

a) Fonctions d'instruction de la chambre de l'instruction

La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Elle contrôle l'opportunité des actes d'instruction du juge de l'instruction. (article 230 et suivants du CPP).

Il convient de préciser qu'aux termes d'une loi récente, la chambre d'accusation deviendra la chambre d'instruction.

II- LES ACTES DE L'INSTRUCTION NON PRIVATIFS DE LIBERTE

L'instruction vise à savoir s'il y a infraction d'une part. Elle a également pour but de réunir les charges qui pèsent sur la personne poursuivie et à préparer son jugement par la juridiction compétente.

Si le juge d'instruction estime que les charges ne sont pas suffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu. S'il estime au contraire que les charges sont suffisantes, il rend une ordonnance de renvoi.

1- Auditions et protection des témoins

Le juge d'instruction peut faire citer devant lui toutes personnes dont la déposition lui paraît utile. Il y procède soit par voie d'huissier, soit par un agent de la force publique, soit par simple lettre, soit par lettre recommandée soit par la voie administrative.

(article 110 du CPP).

Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. (article 112 du CPP).

Ne peut être entendu comme témoin par un juge d'instruction chargé d'une information ainsi que par les magistrats et officiers de police judiciaire, une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité. (article 113 du CPP).

Le témoin peut sur autorisation de procureur de la république ou du juge d'instruction déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

Dans certains cas l'identité du témoin peut ne pas apparaître dans la procédure. Lorsque l'audition du témoin est susceptible de le mettre en danger, ou de mettre en danger des membres de sa famille ou des proches, le président du Tribunal peut autoriser que les déclarations de la personne soit recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. (article 121 du CPP).

2- Interrogatoires et confrontations

L'inculpé est informé dès la première comparution de son droit de se faire assister d'un conseil. Il est également informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit de faire des déclarations ou de se taire. Si le conseil choisis par l'inculpé est présent, il l'assiste immédiatement. En matière de crime, l'inculpé est tenu de choisir un avocat. A défaut de choix, le juge d'instruction lui en commet un d'office. En cas de refus d'assistance d'un conseil d'office, mention en est faite au procès-verbal. (article 125 et suivants du CPP).

L'inculpé peut communiquer librement avec son conseil. En revanche, le juge d'instruction peut interdire la communication avec les proches pendant une période de dix jours renouvelables une fois.

3- Transports sur les lieux

Si cela est nécessaire, le juge d'instruction, après en avoir averti le procureur de la république, peut se transporter sur les lieux afin de faire des constatations ou de faire des perquisitions.

Le juge d'instruction peut se transporter hors du ressort de son tribunal. Il doit alors aviser le procureur de la république du dans le ressort du lieu où il se transporte ainsi que le procureur de la république du Tribunal de son ressort.

(article 97 et 98 du CPP)

4- Perquisitions et saisies

Le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans les lieux où peuvent se trouver des objets, des papiers, des documents ou autres objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Les perquisitions sont effectuées en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou de son représentant. A défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins.

Les perquisitions ne peuvent se dérouler avant six (6^o) heures et après vingt une (21) heure.

Les perquisitions peuvent se faire à toute heure de la journée ou de la nuit dans les hôtels, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles et autres

(article 53 du CPP)

Le juge d'instruction peut saisir des documents ou objets nécessaires à la manifestation de la vérité. Ceux-ci sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés. Les objets et documents saisis ne pourront en tout état de cause servir dans une autre procédure.

(article 104 du CPP)

5- Interceptions de correspondances émises par voie des télécommunications (écoutes téléphoniques et autres)

Les interceptions téléphoniques (téléphone, télécopieur, minitel, radiomessagerie) peuvent être prescrites par le juge d'instruction lorsque la peine encourue est au moins égale à 3 ans d'emprisonnement. Un procès verbal de la transcription des enregistrements téléphoniques est dressé.

Un avocat peut être mis sous écoute téléphonique à condition que le bâtonnier en soit expressément informé par le juge d'instruction.

Un député peut être mis sous écoute téléphonique à condition que le président de l'assemblée nationale en soit expressément informé par le juge d'instruction.

Les membres des hautes juridictions constitutionnelles peuvent être mis sous écoutes téléphoniques à condition que le président de l'institution concernée en soit informé.

Le non respect de la formalité d'information prescrite est sanctionné par la nullité absolue.

(article 108 du CPP)

6- Expertise

L'expertise est prévue par les articles 173 et suivants du code de procédure pénale : « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner une expertise. »

Lorsque le juge d'instruction ne souhaite pas faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'expertise.

Cette ordonnance est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation.

Si le juge d'instruction ne prend aucune ordonnance au bout de 30 jours, la partie demanderesse à l'expertise peut saisir la chambre d'accusation qui dispose de quinze jours pour apprécier la demande d'expertise.

Le texte ne précise les effets d'une absence d'arrêt au bout de quinze jours.

III- LES ACTES DE L'INSTRUCTION PRIVATIFS DE LIBERTE

Les personnes soupçonnées d'avoir participé à une infraction peuvent être privées de liberté

1- Les mandats

Le juge d'instruction peut décerner selon le cas un mandat de comparution ou un mandat d'amener ou d'arrêt.

Le code de procédure pénale a prévu que le mandat de dépôt ne peut être désormais décerné que par le juge des libertés et de la détention. Le juge d'instruction ne peut donc plus décerner un mandat de dépôt.

En cas de crime et délit flagrant, le procureur de la république peut décerner un mandat de dépôt. Il s'en suit que le mandat de dépôt ne ressort pas à ce jour du pouvoir exclusif du JLD.

(article 132 du CPP)

Article 71 du CPP : « En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut, au vu des résultats de l'enquête :

- mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, conformément aux dispositions de l'article 133 ci-dessous et

- transmettre immédiatement le dossier au procureur général près la cour d'appel qui, s'il le juge opportun, en saisit directement la chambre d'accusation ainsi qu'il est prévu à l'article 214 du présent code... »

Article 72 du CPP : « En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. »

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge ou le représentant du ministère public au surveillant de la maison d'arrêt de

recevoir et de retenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il a été précédemment notifié.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne contre laquelle il est décerné devant lui.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

2- Le contrôle judiciaire

Le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire. (article 46 du CPP).

Le CPP reste muet sur la saisine du JLD.

Il semble que celui-ci sera saisi par le procureur de la république ou par le juge d'instruction qui requiert le contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à des obligations telles que :

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge des libertés et de la détention ;

- ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

- informer le juge des libertés et de la détention de tout placement au-delà des limites déterminées ;

- se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge des libertés et de la détention ;

- répondre aux convocations de toute autorité désignée ou toute personne qualifiée désignée par le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement

- remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie, tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

- s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

- se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

- fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge des libertés et de la détention, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé.

L'inculpé qui viole les règles fixées par le JLD peut se voir décerner part une ordonnance motivée, soit un mandat d'amener ou d'arrêt, soit un mandat de dépôt.

3- La détention provisoire

(article 145 et suivants du CPP)

Elle doit restée exceptionnelle et utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité ; l'inculpé étant présumé innocent tant qu'une décision définitive de justice n'a pas été rendue. (article 145 et suivants du CPP).

La détention provisoire, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, ne peut excéder 45 jours après la première comparution devant le juge d'instruction ou le procureur de la république en cas de flagrant délit si l'inculpé n'a jamais été condamné.

La détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

La détention provisoire peut être prolongée de six mois. Cette prolongation peut être renouvelée une fois en matière correctionnelle. En matière correctionnelle, l'inculpé ne pourra faire en tout état de cause, plus de dix (18) mois.

Le CPP a prévu que l'inculpé devra être jugé au plus tard dans les 3 ans en matière correctionnelle.

En matière criminelle, la détention provisoire peut être prolongée de six (06) mois renouvelable trois (03) fois. La détention provisoire ne dépassera pas 30 mois en matière criminelle et l'inculpé devra être présenté à la juridiction de jugement au plus tard dans les 5 ans à compter de sa première présentation devant le juge d'instruction.

Il faut préciser que les crimes de sang, d'agression sexuelle et les crimes économiques font exception aux règles ci-dessus.

Aux termes de l'article 154 du CPP, l'inculpé peut à toute étape de la procédure demander sa mise en liberté provisoire. La demande est adressée au juge d'instruction qui la communique immédiatement au procureur de la République aux fins de réquisitions.

Le dossier est ensuite transmis au juge des libertés et de la détention au plus tard dans les trois jours suivants la réception des réquisitions du procureur de la République.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de trois jours ouvrables.

La détention provisoire doit se dérouler dans une maison d'arrêt (article 796 du CPP). La maison d'arrêt est différente du centre de détention qui reçoit les détenus définitivement condamnés. Un même établissement peut servir de maison d'arrêt et de centre de détention. Les inculpés en détention provisoire doivent alors si possible être isolés (art. 798 du CPP).

CHAPITRE 4 : LE JUGEMENT

I- LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Ce sont les tribunaux et cours d'appel qui décident de la culpabilité ou de l'innocence de la personne poursuivie. Ces juridictions prononcent la relaxe, l'acquittement ou infligent une peine. Il y a les juridictions de jugement de droit commun et les juridictions de jugement d'exception.

A- LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT DE DROIT COMMUN

LES JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRE

Le Tribunal de première instance connaît des délits et des contraventions. Le Tribunal de première instance est composé d'un président, de deux juges, d'un représentant du ministère public et d'un greffier. Le Tribunal peut également siéger à juge unique (art. 417 du CPP).

a- Le Tribunal de police

C'est le Tribunal de première instance statuant en matière contraventionnelle.

b- Le Tribunal correctionnelle

C'est le Tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle.

LES JURIDICTIONS DE SECOND DEGRE

a- La chambre des appels correctionnels

La Cour d'appel en matière pénale est composée d'un président et de deux conseillers. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou l'un de ses substituts.

b- La Cour d'assises

La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

La cour d'assises est établie au siège de chaque cour d'appel. Il existe deux sessions de la cour d'assises par an soit tous les six mois.

La cour d'assises comprend un président, deux assesseurs et le jury composé de 4 jurés.

Le procureur général représenté en personne ou par ses substituts représente le ministère public.

Les arrêts de la cour d'assises ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation.

Il n'existe aujourd'hui donc qu'un seul niveau de juridiction en ce qui concerne les crimes.

Dans un avenir proche, les crimes pourront être jugés par les Tribunaux de première Instance de première classe et de deuxième classe.

Une loi récemment votée à l'Assemblée Nationale, en attente de promulgation, a modifié le Code de Procédure Pénale dans le but de permettre l'appel des jugements des crimes.

B- LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT D'EXCEPTION

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

II- LA PROCEDURE DEVANT LES DIFFERENTES JURIDICTIONS

Elle est publique, orale et contradictoire.

A- Caractères généraux de la procédure à l'audience

1- La publicité des débats et la police de l'audience

La publicité a pour but d'éviter que les citoyens ne soupçonnent la justice d'arbitraire.

Les audiences sont donc publiques à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les mœurs (art. 419 du CPP).

Dans ce cas, le président d'audience peut décider que les débats se tiennent à huis clos.

Devant les juridictions pour mineurs, les audiences se tiennent toujours à huis clos.

Le président d'audience a la police d'audience et les la direction des débats. Il peut en effet interdire l'accès à la salle d'audience

notamment aux mineurs ou à certains d'entre eux et faire sortir toute personne troublant l'audience, y compris l'inculpé.

2- L'oralité des débats

La procédure est orale même si devant les juridictions correctionnelles, le procureur de la République peut prendre des réquisitions tant écrites qu'orales (art. 473 du CPP).

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent également prendre des écritures et donc déposer des conclusions qui seront visées par le président et le greffier (art. 474 du CPP).

3- La contradiction dans les débats

Toutes les parties sont placées sur un même pied d'égalité. Aucune partie ne peut bénéficier de quelque avantage.

Le procureur de la République est au même pied d'égalité que les parties même s'il s'assied au même niveau que le président d'audience.

Les parties peuvent se faire assister d'un défenseur.

Le prévenu peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Il peut alors se faire représenter par un avocat. (art. 428 du CPP).

A défaut de se faire représenter, le prévenu peut joindre à sa lettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La loi fait obligation aux mineurs d'avoir un avocat. Devant la Cour d'assises, la présence de l'avocat aux côtés de l'accusé est obligatoire également.

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent également prendre des écritures et donc déposer des conclusions qui seront visées par le président et le greffier (art. 474 du CPP).

B- Le déroulement des débats

1- La comparution du prévenu

L'audience commence par la constatation par le président de l'identité du prévenu et par la lecture du contenu de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président constate en outre la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes (art. 423 du CPP)

2- L'instruction définitive à l'audience

C'est un examen et un affrontement des preuves à l'audience (nouvel examen des preuves, interrogatoire du prévenu, audition des témoins et des experts, présentation des pièces à conviction à la personne poursuivie ou aux témoins, etc.).

3- Réquisitions, plaidoiries et répliques

Lorsque l'instruction définitive à l'audience est terminée, la partie civile est entendue en sa demande. Puis le ministère public prend ses réquisitions. Le prévenu assisté de son avocat (s'il en a) présente sa défense tant sur le plan pénal que sur le plan civil quand il y a une partie civile (art.475 du CPP).

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer.

Le prévenu et son conseil ont toujours la parole les derniers.

4- La décision du Tribunal

Elle est prise soit à l'audience même à laquelle les débats ont eu lieu, soit à une date ultérieure. Dans ce cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé (art. 477 du CPP).

CHAPITRE 5 : LE MINEUR

I- LE MINEUR PENDANT LA PHASE POLICIERE

1- La garde à vue du mineur

Au Bénin, les délais de garde à vue du mineur ne sont pas différents de ceux de la garde à vue des majeurs. La seule différence au niveau de la garde à vue des mineurs se trouve dans le fait que cette garde à vue doit être sous le contrôle effectif du procureur de la République. La

garde à vue du mineur de moins de 18 ans doit se dérouler dans des locaux distincts de ceux des adultes (art. 60 du CPP)

2- Vérifications d'identité

Aucune exception n'est prévue pour les vérifications d'identité des mineurs. Les mêmes règles prévues aux articles 80 à 84 du CPP s'appliquent aux mineurs.

II-LE MINEUR PENDANT L'INSTRUCTION

Le juge d'instruction est ici le juge des enfants. Il

Le juge d'instruction est ici le juge des enfants. Il doit aviser les parents, les tuteurs ou gardiens connus de l'enfant des poursuites. Il doit également aviser des poursuites le bureau social du ministère en charge de la justice ou tout autre structure en tenant lieu.

L'enfant doit être obligatoirement assisté d'un avocat. Lui-même ou son représentant (parents, tuteur ou gardien) doit choisir un avocat. A défaut, le juge des enfants lui en choisit un d'office (art. 664 du CPP)

1- L'enquête sociale

Lors de l'information, le juge des enfants doit demander une enquête sociale qui lui permettra d'avoir des renseignements sur la situation matérielle et morale du mineur poursuivi, sur le caractère, les antécédents et la personnalité du mineur, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, sur les moyens appropriés à sa rééducation ainsi que sur la situation morale et matérielle de ses parents (art. 668 du CPP).

C'est une enquête qui peut être complétée par un examen médical ou médico-psychologique en cas de nécessité.

2- Les mesures provisoires de garde lors de l'information

Le juge des enfants peut décider de confier provisoirement l'enfant à un certain nombre de personnes ou d'établissement :

- remise aux père et mère ou à un des parents du mineur

- remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation

- placement dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt
(art. 689 du CPP)

3- Mandats et contrôle judiciaire

Le juge des enfants peut décerner tous mandats utiles (art. 667 du CPP).

4- Détention provisoire du mineur

Le mineur de 15 ans à 18 ans peut faire l'objet de détention provisoire lorsqu'il commet une infraction criminelle. (art.655 du CPP)

S'agissant des mineurs de 13 ans à 15 ans, ils ne peuvent être placés en détention provisoire

- qu'en cas de crime de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels ;

- qu'en cas de faits de viol

- qu'en cas de soustraction aux obligations du contrôle judiciaire

(art. 656 du CPP)

Les mineurs de 15 ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que s'ils encourent une peine criminelle ou s'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire. (art. 657 du CPP)

5- Ordonnance de clôture

Lorsqu'il a terminé son instruction, le juge des enfants soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants (art. 669 du CPP)

III- LE JUGEMENT DU MINEUR

Le jugement est rendu soit par le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle (art. 672 à 683 du CPP), soit le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle (art. 684 du CPP à 688 du CPP).